

Décision n° 2021-022/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de crédit n° 6905-BF et du don n° D833-BF, signé le 14 juillet 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet Communautaire de Relance et de Stabilisation au Sahel (PCRSS)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 021-2398/PM/SG/DGPJ/_{tar} du 29 juillet 2021 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de crédit n° 6905-BF et du don n° D833-BF, conclu le 14 juillet 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement portant sur le financement du Projet Communautaire de Relance et de Stabilisation au Sahel ;
- Vu** l'Accord de financement susvisé ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 021-2398/PM/SG/DGPJ/_{tar} en date du 29 juillet 2021, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 02 août 2021 sous le n° 013, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de crédit n° 6905-BF et du don n° D833-BF, conclu le 14 juillet 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et

l'Association Internationale de Développement, relatif au financement du Projet Communautaire de Relance et de Stabilisation au Sahel ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution » ; que de même, les accords internationaux obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 52, alinéa 2, du Règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « ...statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Considérant que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu de l'Association Internationale de Développement (le Prêteur), un Accord de financement composé de crédit n° 6905-BF d'un montant de soixante deux millions cent mille (62 100 000) Euros et du don n° D833-BF d'un montant équivalent à cinquante deux millions trois cent mille (52 300 000) Droits de Tirage Spéciaux, pour le financement du Projet Communautaire de Relance et de Stabilisation au Sahel ;

Considérant que l'Accord de crédit n° 6905-BF et du don n° D833-BF, comporte 6 articles et 4 annexes ;

Considérant que l'Accord de crédit n° 6905-BF et du don n° D833-BF, conclu le 14 juillet 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du

Projet Communautaire de Relance et de Stabilisation au Sahel, a été signé pour le compte du Burkina Faso par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de l'Association Internationale de Développement par Monsieur Vijay Pillai, Directeur Régional de l'Intégration par intérim, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de crédit et du don susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

D é c i d e :

Article 1 : L'Accord de crédit n° 6905-BF et du don n° D833-BF, conclu le 14 juillet 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet Communautaire de Relance et de Stabilisation au Sahel, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 août 2021 où siégeaient :


Monsieur Kassoum KAMBOU



Président


Monsieur Bouraïma CISSE

Membres

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.